



Assemblée générale

Distr. limitée
12 septembre 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-seizième session
Vienne, 10-14 octobre 2022**

Règlement des différends liés aux technologies et décision d'urgence rendue par un tiers

Communication présentée par le Gouvernement d'Israël

L'annexe à la présente note contient une communication reçue du Gouvernement israélien le 11 septembre 2022 en vue de la soixante-seizième session du Groupe de travail. Elle se présente sous la forme dans laquelle la communication a été reçue.



Annexe

Nous remercions le Secrétariat d'avoir élaboré le document [A/CN.9/WG.II/WP.227](#) sur le règlement des différends liés aux technologies et la décision d'urgence rendue par un tiers et nous réjouissons d'examiner les diverses propositions qui y sont présentées. Le chapitre III de ce document laisse entendre que les cadres relatifs à la conférence de gestion d'instance et aux preuves pourraient être mis en place par le biais de documents d'orientation plutôt que de clauses types. S'il ne fait aucun doute que les documents d'orientation sont utiles, il ressort des discussions menées précédemment avec des experts que les parties à un litige, ainsi que l'arbitre, bénéficieraient davantage d'une disposition concrète pour faciliter la mise en place d'une conférence de gestion d'instance et définir des paramètres généraux. Il est par conséquent proposé que le Groupe de travail envisage de traiter ces éléments dans des clauses types.

Conférences de gestion d'instance

1. L'article 9 du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (le « Règlement sur l'arbitrage accéléré ») met l'accent sur les consultations avec les parties et mentionne la conférence de gestion d'instance comme moyen possible de mener ces consultations. L'annotation 1 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (« l'Aide-mémoire de la CNUDCI ») met elle aussi l'accent sur les consultations et recommande au tribunal arbitral d'envisager de tenir, dès l'ouverture de la procédure, une réunion ou conférence de gestion d'instance à laquelle il déterminera l'organisation et le calendrier de la procédure arbitrale¹. Elle traite en outre de la modification des décisions prises lors d'une conférence de gestion d'instance, de la consignation des conclusions d'une réunion procédurale ainsi que de la présence des parties. En général, les conférences de gestion d'instance peuvent contribuer à éviter les retards et les dépenses inutiles et permettre un règlement équitable et efficace du litige. L'inclusion d'une clause type détaillée sur cette question dans le texte définitif pourrait constituer une innovation importante et un progrès pour la CNUDCI, qui a jusqu'à présent traité cette question uniquement dans des notes d'orientation.

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la clause type ci-après.

Clause type sur la conférence de gestion d'instance

1. Dès que possible après sa constitution, le tribunal arbitral tient une première conférence de gestion d'instance, en présentiel ou en distanciel, afin de consulter les parties au sujet de la façon dont il conduira l'arbitrage.
2. Avant cette première conférence, le tribunal fait circuler une proposition d'ordre du jour détaillant les sujets visés au paragraphe 4 qui seront abordés.
3. Les représentants des parties devraient assister à cette conférence et, le cas échéant, les experts compétents des parties peuvent également y assister s'ils ont déjà été choisis par les parties à ce stade.
4. Lors de cette première conférence, le tribunal arbitral peut examiner, entre autres, les éléments pertinents relatifs à l'objet du litige, notamment :
 - a) Le déroulement de la procédure ;
 - b) Les faits contestés et non contestés ;

¹ Aide-mémoire de la CNUDCI, par. 12.

- c) La nature des problèmes qui font l'objet du litige, y compris la production et la gestion des informations stockées électroniquement, et d'autres questions se rapportant spécifiquement à l'affaire ;
 - d) La protection de l'intégrité des données et la sécurité des données ;
 - e) La confidentialité et la communication de données ;
 - f) La consultation d'experts en fonction des questions techniques litigieuses et, en particulier, d'experts nommés par les parties en qualité de témoins ou d'experts nommés par le tribunal, et/ou d'autres formes de consultation d'experts ;
 - g) La nomination d'un secrétaire du tribunal ayant des compétences particulières ;
 - h) Les procédures visant à traiter toute question découlant du fait que le litige porte sur [technologie/construction/...] ; et
 - i) Les éventuelles conditions d'un règlement rapide du litige.
5. Le tribunal arbitral peut tenir d'autres conférences de gestion d'instance à intervalles réguliers, ou à tout moment approprié, pour discuter des questions énoncées au paragraphe 2.

3. Le paragraphe 1 n'impose pas de délai pour la tenue de la première conférence de gestion d'instance. Toutefois, celle-ci devrait se tenir dès que possible et, en tout état de cause, avant toute audience. Idéalement, elle devrait se tenir rapidement après la constitution du tribunal arbitral, et avant l'échange de nouvelles communications écrites.

4. Dans un souci d'efficacité, les conférences de gestion d'instance peuvent se dérouler par des moyens virtuels dans les cas où les circonstances l'exigent.

5. Le paragraphe 2 prévoit que le tribunal fait circuler une proposition d'ordre du jour pour la conférence de gestion d'instance, ce qui peut faciliter la préparation par les parties, leurs conseils, et aux fins de la conférence.

6. Le paragraphe 3 contient une liste indicative des points susceptibles d'être examinés lors de toute conférence de gestion d'instance, en plus des questions standard communes à toutes les affaires. Au besoin, le tribunal arbitral devrait inviter les parties à faire des propositions supplémentaires ou des commentaires sur la liste des points à aborder avant la conférence. Par exemple, la question de savoir si une audience sera organisée ou si la procédure sera uniquement écrite pourrait également figurer parmi les points à examiner.

7. Le paragraphe 4 propose une liste non exhaustive des questions qui peuvent être abordées lors de la conférence de gestion d'instance.

8. Le paragraphe 5 fait référence aux conférences ad hoc supplémentaires qui pourraient être tenues après la première conférence. Il est recommandé de tenir des conférences régulières en particulier lorsque les experts nommés par le tribunal sont impliqués dans la procédure sur une période prolongée.

Preuves

9. L'article 15 du Règlement sur l'arbitrage accéléré, portant sur les questions relatives aux preuves, prévoit avant tout que le tribunal arbitral peut décider quelles preuves complémentaires les parties devraient produire. Il dispose également que les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit et que le tribunal arbitral peut décider quels témoins déposent à l'audience. L'annotation 13 de l'Aide-mémoire de la CNUDCI traite des questions relatives aux preuves documentaires et devrait se lire conjointement avec

les annotations 7 (Moyens de communication) et 10 (Détails pratiques concernant la forme et les modalités relatives aux communications).

10. Compte tenu du recours accru à la technologie aux fins de la production et de la présentation de preuves et du fait que celles-ci se présentent sous d'autres formes que des documents, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de fournir la clause type ci-après relative aux preuves.

Clause type sur les preuves

1. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, pièces, données, informations techniques ou autres preuves, en leur fixant un délai à cet effet.
2. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut ordonner qu'une preuve soit recueillie ou qu'un[e] [expérience] [démonstration] [essai] [test] soit réalisé[e] ou répété[e] par le tribunal arbitral, les parties ou un expert désigné par le tribunal arbitral ou en leur présence.
3. [Chaque partie informe toutes les parties et le tribunal arbitral de l'utilisation de technologies, notamment de l'intelligence artificielle, aux fins de l'analyse ou de la collecte de preuves. Suite à cette information, toute partie peut demander que l'utilisation de cette technologie soit limitée, et le tribunal arbitral peut la refuser ou l'autoriser.]

11. Le paragraphe 1 se fonde sur l'article 15 du Règlement sur l'arbitrage accéléré et l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Afin de tenir compte des différends liés aux technologies, on a ajouté à la liste les « données » et les « informations techniques ». Cela permet de préciser les choses et d'offrir une certaine souplesse en ce qui concerne les preuves à fournir dans ce type de différends.

12. Le paragraphe 2 traite des preuves recueillies au moyen d'expériences et de la démonstration d'un procédé ou sous d'autres formes pour permettre au tribunal de mieux comprendre les questions litigieuses.

Le paragraphe 3 de la clause type et les deux paragraphes ci-après sont placés entre crochets pour indiquer que ces questions appellent une discussion ciblée au sein du Groupe de travail.

[Le paragraphe 3 exige que les parties fassent savoir si elles utilisent des technologies, notamment l'intelligence artificielle, pour recueillir, traiter et présenter des preuves ou pour exécuter une décision du tribunal. Une partie peut s'opposer à l'utilisation d'une technologie, auquel cas le tribunal arbitral devrait déterminer si elle doit être autorisée. Le paragraphe 3 cherche à opérer un équilibre entre la nécessité de garantir la transparence dans le déroulement de procédures à caractère sensible et celle de faciliter l'évaluation efficace des preuves, sans pour autant réglementer de manière excessive l'utilisation de moyens technologiques ou numériques.]

Le tribunal arbitral devrait également tenir compte de l'utilisation qui peut être faite de l'intelligence artificielle dans l'administration des preuves et se prémunir contre des effets potentiellement négatifs. Plus précisément, l'intelligence artificielle devrait être jugée appropriée si elle n'est utilisée que pour la préparation et l'analyse de l'affaire ; par contre, si elle est utilisée d'une manière qui a des incidences directes sur l'analyse des preuves, le tribunal arbitral pourrait trouver un moyen de réglementer cette utilisation].